Le 6 octobre 2026

À une séance extraordinaire du conseil municipal de notre localité, tenue au lieu ordinaire des sessions, le mardi 6 octobre 2026, à 19 h 00, sous la présidence de madame la mairesse Mélissa Lord, sont présents les conseillers suivants :

Madame Johanny Morneau-Briand
Monsieur Richard Bossé
Monsieur Mathieu Briand
Madame Marie-Pier Morneau
Madame Josiane Lauzier

Monsieur Patrick Beaulieu est absent

Assiste également à la séance du conseil, Madame Marie-Josée Corbin, directrice générale / greffière trésorière.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie des projets de procès-verbaux ont été remises 72 heures avant la journée de cette séance.

ORDRE DU JOURS

1. **MOT DE BIENVENUE**
2. **CONSTATATION DE LA RÉGULARITÉ DE L'AVIS DE CONVOCATION**
3. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
4. **AFFAIRES FINANCIÈRES :**

4.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 473 - DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 116 630 $ ET UN EMPRUNT DE 116 630 $ POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'ASPHALTAGE SUR LES RUES TARDIF ET BÉRUBÉ ET POUR LA PRÉPARATION DE PLANS ET DEVIS EN VUE DE LA RÉFECTION DU RÉSEAU SANITAIRE ET PLUVIAL DE LA RUE COMMERCIALE

5. **URBANISME :**

5.1 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 471 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 374 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!

5.2 ADOPTION DU PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 472 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 373 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DU-HA! HA! ».

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

7. LEVEE DE L'ASSEMBLEE

CONFORMITÉ DU QUORUM

La présidente de l'assemblée vérifie le quorum requis et déclare la session ouverte.

1. MOT DE BIENVENUE

Madame la mairesse souhaite la bienvenue à tous les membres présents et tous ceux et celles qui composent l'assistance.

2. CONSTATATION DE LA RÉGULARITÉ DE L'AVIS DE CONVOCATION

La directrice générale/greffière-trésorière dépose l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire et confirme que celui-ci a été transmis à tous les membres du conseil dans les délais et selon les modalités prévues par le Code municipal du Québec.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Richard Bossé, et résolu à l'unanimité des membres présents que l'ordre du jour soit adopté.

4. GREFFE ET ORGANISATION

4.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 473 - DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 116 630 $ ET UN EMPRUNT DE 116 630 $ POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'ASPHALTAGE SUR LES RUES TARDIF ET BÉRUBÉ ET POUR LA PRÉPARATION DE PLANS ET DEVIS EN VUE DE LA RÉFECTION DU RÉSEAU SANITAIRE ET PLUVIAL DE LA RUE COMMERCIALE

RÉSOLUTION NUMÉRO 06-10-0629

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite réaliser des travaux admissibles dans le cadre du programme TECQ 2024-2028, notamment des travaux de pavage sur les rues Tardif et Bérubé, ainsi que retenir les services professionnels requis pour la préparation des plans, devis et documents techniques nécessaires à la réalisation éventuelle de travaux de réfection des réseaux sanitaire et pluvial sur la rue Commerciale;

ATTENDU QUE le coût estimé desdits travaux est de 116 630 $, incluant les frais, taxes et imprévus ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1061, alinéa 4, du Code municipal du Québec, le présent règlement n'est pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter ;

ATTENDU QUE le financement sera assuré en partie par une subvention du programme TECQ 2024-2028 et en partie par un emprunt ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 septembre 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par madame Josiane Lauzier, conseillère ;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance ;

ATTENDU QUE tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Josiane Lauzier et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le conseil municipal à adopter le règlement numéro 473 et décrète par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à exécuter des travaux de pavage sur les rues Tardif et Bérubé, tels que prévus dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028, conformément à la soumission préparée par

GROUPE COLAS QUÉBEC INC. en date du 16 juin 2026, laquelle comprend notamment les frais, les taxes nettes applicables et les imprévus.

Le conseil est également autorisé à retenir les services professionnels nécessaires à la préparation des plans, devis et documents techniques requis en vue de la réalisation éventuelle des travaux de réfection des réseaux sanitaire et pluvial sur la rue Commerciale, entre la rue Saint-Pierre et le 286, rue Commerciale, sur une distance d'environ 400 mètres.

Le montant total de l'emprunt est établi à 116 630 $, conformément à l'estimation détaillée préparée par madame Marie-Josée Corbin en date du 2 septembre 2026, laquelle est jointe au présent règlement à titre d'Annexe « A » et en fait partie intégrante.

La soumission de GROUPE COLAS QUÉBEC INC, sont jointes au présent règlement à titre d'Annexe « B » et en font partie intégrante.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 116 630 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 116 630 $ sur une période de 5 ans.

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante

ARTICLE 7.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

ANNEXE A – RÈGLEMENT D'EMPRUNT 473

Estimation des coûts

	Nom du projet	**Description**	**Estimation**
1	Pavage Rues Tardif et Bérubé	Asphaltage de deux rues (Tardif et Bérubé) GROUPE COLAS QUÉBEC INC.	87 565.50$
2	Plans et devis en vue de la réfection du réseau sanitaire et pluvial de la rue Commerciale	L'élaboration des plans et devis en vue de la réfection du réseau sanitaire et pluvial sur la rue Commerciale, entre la rue Saint-Pierre et le 286, rue Commerciale, sur une distance d'environ 400 mètres.	18 475.00$
		SOUS TOTAL	**106 040.50$**
4	Frais d'imprévue de 5%	Montant pour imprévue	5 302.00 $
5	Taxes TVQ	50% TVQ	5 288.00 $
		TOTAL EMPRUNT	**116 630.00 $**

ANNEXE B

ANNEXE B – La soumission de GROUPE COLAS QUÉBEC INC, sont jointes au présent règlement à titre d'Annexe « B » et en font partie intégrante.

-ADOPTÉE-

5. URBANISME :

5.1 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 471 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 374 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!

RÉSOLUTION NUMÉRO 06-10-0630

Règlement numéro 471 modifiant le Règlement de lotissement 374 de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

CONSIDÉRANT QU' en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c. A-19.1, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite la superficie minimale de lotissement dans la nouvelle zone EAF-18 ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par madame Marie-Pier Morneau et que le dépôt du projet a été déposer lors de la séance régulière du conseil tenue le 8 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet du Règlement numéro 471 a été adopter le 7 octobre 2026;

CONSIDÉRANT QU' un avis public pour une consultation publique a été donner le 30 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique sera tenue le 7 octobre 2026

CONSIDÉRANT QU' aucune modification n'a été apportée au projet de Règlement ;

CONSIDÉRANT QU' une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par monsieur Mathieu Briand et résolu à l'unanimité des membres présents que :

le Conseil de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! adopte le projet de Règlement numéro 471 et il est statué et décrété ce qui suit :

TITRE DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 471 modifiant le Règlement de lotissement numéro 374 de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! ».

TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à la zone EAF-18 identifiée au Plan de zonage du territoire de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'ar-

ticle 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

TITRE DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS

MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.4 DIMENSIONS DES LOTS SITUÉS À L'INTÉRIEUR D'UN CORRIDOR RIVERAIN

Un Article **3.3.4.1-Superficie des lots Zone EAF-18** est ajouté après le **Tableau 2**- *Dimensions des lots à l'intérieur d'un corridor riverain*.

L'article se lit comme suit :

ARTICLE 3.3.4.1 Superficie minimale des lots Zone EAF-18

Dans la zone EAF-18 la superficie minimale des lots est de 10 000 mètres carrés (m²) avec une profondeur minimale de 60 mètres.

TITRE ENTRÉE EN VIGUEUR

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

5.2 ADOPTION DU PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 472 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 373 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DU-HA! HA! ».

RÉSOLUTION NUMÉRO 06-10-0631

Projet de règlement numéro 472 modifiant le Règlement de zonage 373 et ses amendements de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

CONSIDÉRANT QU' en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c. A-19.1, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite modifier les zones EAF-1 et EAF-16 pour respecter les limites du domaine public selon l'Affectation forestière du SADR 02-10 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite créer une nouvelle zone EAF-XX à même la zone EAF-1 et de doter la zone EAF-XX d'une nouvelle grille de spécification ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par madame Marie-Pier Morneau et que le dépôt du projet a été déposer lors de la séance régulière du conseil tenue le 8 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet du Règlement numéro 472 a été adopter le 7 octobre 2026;

CONSIDÉRANT QU' un avis public pour une consultation publique a été donner le 30 septembre 2026

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique sera tenue le 7 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT QU' aucune modification n'a été apportée au projet de Règlement ;

CONSIDÉRANT QU' une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Marie-Pier Morneau et résolu à l'unanimité des membres présents que :

le Conseil de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! adopte le projet de Règlement numéro 472 et il est statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 472 modifiant le Règlement de zonage numéro 373 et ses amendements de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique aux zones EAF-1, EAF-16 et EF-1 du territoire de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa,

paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

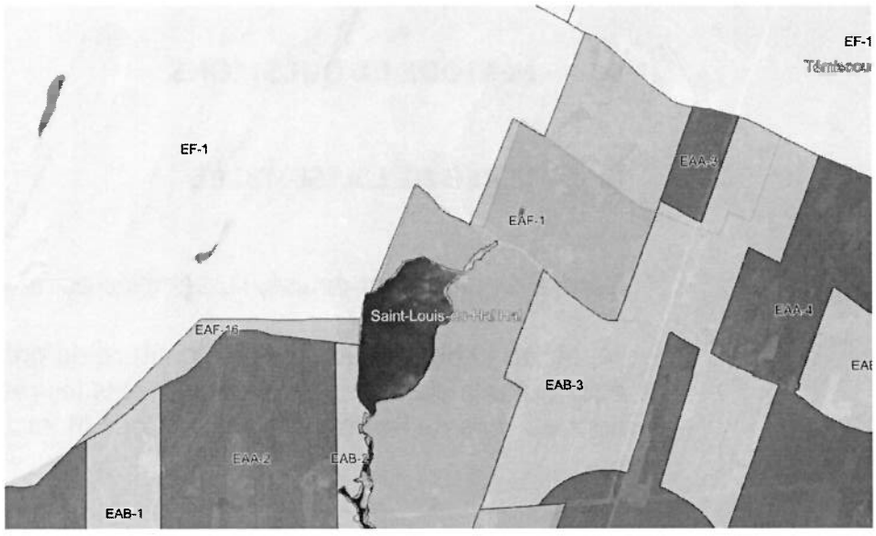
Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPTRE 2 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 7 AJUSTEMENT DE LA ZONE EF-1

Les contours de la zone EF-1 sont ajustés pour respecter les limites de l'affectation Forestière définies par le Schéma d'aménagement et de développement 02-10 tel qu'indiqué dans la carte apparaissant ci-après :

1- La zone EAF-16 est supprimée et la superficie en ajoutée à la zone EF-1 ;
2- le contour Nord et les limites Ouest de la zone EAF-1 sont rectifiées.



ARTICLE 8 CRÉATION D'UNE NOUVELLE ZONE EAF-18

Une nouvelle zone EAF-18 est créée à même la zone EAF-1.

ARTICLE 9 CRÉATION D'UNE GRILLE DE SPÉCIFICATION EAF-18

La grille de spécification EAF-18 est créée.

La grille de spécification est présentée à l'Annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 10 REMPLACEMENT DE LA CARTE DU PLAN DE ZONAGE DE TOUT LE TERRITOIRE

La carte du Plan de zonage pour tout le territoire est remplacée par celle présentée à l'Annexe 1 du présent règlement.

CHAPTRE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

6. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée est levée à 19H15.

Je, Mélissa Lord, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.

Conformément l'article 144 du Code Municipal, ce procès-verbal est signé par la directrice générale/greffière-trésorière.

Mélissa Lord,
Mairesse

Marie-Josée Corbin
Directrice générale/greffière-trésorière